

JEUNES TRAVAILLEURS



Août 2017

Les collectivités peuvent recruter des apprentis ou des stagiaires, dont certains sont mineurs (âgés de 15 à 18 ans), afin de leur apprendre un métier et de leur faire réaliser tous types de tâches : espaces verts, voirie, petite maintenance des bâtiments, secrétariat...

En matière de santé et de sécurité, les jeunes travailleurs bénéficient de mesures de protection spécifiques, notamment l'interdiction de certains travaux dangereux qui pourraient être source d'accidents graves du fait de leur âge, du manque de formation ou de leur vulnérabilité.

Cependant, le **décret n°2016-1070 du 3 août 2016** crée une procédure de dérogation permettant aux jeunes en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer certains de ces travaux dits « réglementés ».

LE PUBLIC CONCERNÉ

Les jeunes de moins de 18 ans pouvant être affectés par dérogation, à des travaux réglementés sont :

- les stagiaires et les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- les élèves et les étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique.



LES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS

Les travaux réglementés sont les travaux dangereux interdits aux jeunes de moins de 18 ans, mais qui peuvent faire l'objet d'une dérogation pour les jeunes en situation de formation professionnelle. Il s'agit de :

- ✓ **Travaux exposant à des agents chimiques dangereux ;**
- ✓ **Travaux exposant à des rayonnements ;**
- ✓ **Travaux en milieu hyperbare ;**
- ✓ **Conduite d'équipements de travail** mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage ;
- ✓ **Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien des machines** (mentionnées à l'article R. 4313-78), des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement ;
- ✓ **Travaux temporaires en hauteur** lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective ;
- ✓ **Montage et démontage d'échafaudages ;**
- ✓ Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des **appareils à pression** soumis à suivi en service ;
- ✓ **Travaux en milieu confiné**, visite, entretien et nettoyage intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs et travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries ;
- ✓ **Travaux en contact du verre ou du métal en fusion.**

LES TRAVAUX INTERDITS

Certains travaux restent totalement interdits et ne sont susceptibles d'aucune dérogation :

- Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale ;
- Travaux exposant à des agents biologiques de groupe 3 (pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs) et de groupe 4 (provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs) ;

Travaux interdits suite :

- Travaux exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R.4443-2 du code du travail
- Travaux exposant à un risque d'origine électrique, accès sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension; opérations sous tension ;
- Travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement ;
- Conduite des quadricycles à moteur et tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection en cas de renversement ou si ce dispositif peut se rabattre et que l'engin est non muni d'un système de retenue du conducteur au poste de conduite ;
- Travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses ;
- Travaux exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à la santé ;
- Travaux en contact d'animaux (abattage, euthanasie et équarrissage d'animaux, contact d'animaux féroces ou venimeux).

LES CONDITIONS PRÉALABLE À REMPLIR PAR LA COLLECTIVITÉ

La collectivité doit remplir les conditions suivantes pour prendre une dérogation :

- avoir élaboré et mis à jour **l'évaluation des risques professionnels** (document unique) et spécifiquement des risques existant pour le jeune et son travail ;
- avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre des **actions de prévention** individuelles et collectives nécessaires ;
- avant toute affectation, avoir **informé** le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité ainsi que les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé une **formation à la sécurité** en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;
- assurer **l'encadrement du jeune** en formation par une **personne compétente** durant l'exécution des travaux ;
- avoir obtenu pour chaque jeune la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé du jeune avec l'exécution des travaux réglementés. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin de prévention, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves de l'établissement de formation.

LA DÉROGATION

La collectivité qui satisfait à ses obligations d'évaluation et de mise en œuvre d'actions de prévention doit, préalablement à l'affectation d'un jeune, prendre une délibération précisant :

- ↪ le **secteur d'activité** de la collectivité d'accueil ;
- ↪ les **formations professionnelles** assurées ;
- ↪ les **différents lieux** de formation connus ;
- ↪ les **travaux réglementés** sur lesquels porte la délibération, les machines dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux ou des travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail utilisés ;
- ↪ la qualité ou la **fonction de la ou des personnes compétentes** chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités.



Le projet de délibération est élaboré par l'autorité territoriale en lien avec l'assistant de prévention. Un modèle de délibération est proposé en annexe.

La délibération est transmise pour information aux membres du CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail).

Pour les collectivités rattachées au CHSCT placé auprès du Centre de Gestion la délibération de dérogation pourra être jointe au dossier de saisine du Comité Technique pour les apprentis.

La décision de dérogation est renouvelable **tous les 3 ans** suivant la même procédure.